58ème ANNEE



Correspondant au 12 juin 2019

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطنة الشغبية

الحريد فالمستعثقة

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-174 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 portant ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la société financière internationale, signé à Alger le 11 décembre 2004
Décret présidentiel n° 19-175 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Belarus sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé à Minsk, le 20 février 2018
DECISIONS
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Décision n° 18 /D.CC/19 du 27 Ramadhan 1440 correspondant au 1er juin 2019 portant rejet de candidature à l'élection du Président de la République
Décision n° 19 /D.CC/19 du 27 Ramadhan 1440 correspondant au 1er juin 2019 portant rejet de candidature à l'élection du Président de la République
Décision n° 20 /D.CC/19 du 27 Ramadhan 1440 correspondant au 1er juin 2019
DECRETS
Décret exécutif n° 19-170 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2019
Décret exécutif n° 19-171 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2019
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de la wilaya de Naâma
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions de secrétaires generaux auprès de chefs de daïras de la wilaya de Naâma
auprès de chefs de daïras de la wilaya de Naâma
auprès de chefs de daïras de la wilaya de Naâma
auprès de chefs de daïras de la wilaya de Naâma
auprès de chefs de daïras de la wilaya de Naâma
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Saïda

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des travaux publics et des transports
Décrets présidentiels du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin à des fonctions au ministère des relations avec le Parlement
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de secrétaires généraux de Cours
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 portant nomination de directeurs d'études à la direction générale des douanes
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports
Décrets présidentiels du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination au ministère des relations avec le Parlement
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines, de la formation et des statuts
Arrêté du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales
Arrêté du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des finances et de la
comptabilité
comptabilité
Arrêté du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES FINANCES

recour	S
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE
	Chaoual 1439 correspondant au 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 19 Journada Ethania 1439 correspondant au 7 mars ortant nomination des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole
	Safar 1440 correspondant au 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 Safar 1438 correspondant au 6 novembre 2016 nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales
	Rabie El Aouel 1440 correspondant au 27 novembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration ence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture
au 23	Rabie Ethani 1440 correspondant au 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et culture de Ghazaouet
	Rabie Ethani 1440 correspondant au 20 décembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration fice national de développement des élevages équins et camelins
	Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018 déterminant la forêt récréative Ras El Aïn, section de la forêt rel, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Gdyel, wilaya d'Oran
	Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018 déterminant la forêt récréative El Menzeh, section de la e Canastel, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'Oran, wilaya d'Oran
	Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018 déterminant la forêt récréative Madagh, section de la forêt de erma, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Kerma, wilaya d'Oran
	Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018 déterminant la forêt récréative Les Plateaux, section de la forêt w, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'Arzew, wilaya d'Oran
	MINISTERE DU COMMERCE
	5 Journada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019 rendant obligatoire la méthode de dénombrement des promonas. spp présomptifs dans les viandes et les produits carnés
	Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019 modifiant l'arrêté du 7 Journada Ethania 1437 correspondant au 16 mars xant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
1438 c	7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 25 novembre 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 16 Dhou El Kaâda orrespondant au 9 août 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien des jeunes
rrêté du 22	Journada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-174 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 portant ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la société financière internationale, signé à Alger le 11 décembre 2004.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6);

Considérant l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la société financière internationale, signé à Alger le 11 décembre 2004;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la société financière internationale, signé à Alger le 11 décembre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la société financière internationale (S.F.I)

Préambule

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire désigné ci-après le « Gouvernement », d'une part,

Et la société financière internationale (SFI) y désignée ci-après la « SFI », d'autre part,

Considérant la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, à laquelle l'Algérie a adhéré ;

Suite à une demande exprimée par les autorités compétentes de la SFI pour l'ouverture d'un Bureau à Alger.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

La SFI est autorisée à ouvrir un Bureau à Alger (Algérie) pour coordonner tous les aspects de ses activités sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 2

Le Bureau a, notamment pour missions :

- a) d'assurer des relations continues avec les autorités algériennes dans le domaine de la promotion du développement du secteur privé dans le cadre du développement économique ;
- b) de promouvoir la coopération entre le Gouvernement, les institutions algériennes et la SFI;
- c) de promouvoir les investissements privés et de soutenir les investissements productifs par des opérations de financement et/ou de garantie et, éventuellement, de participer dans des investissements et à toute activité de promotion du développement économique et social pour laquelle son apport sera demandé par le Gouvernement ou les autres partenaires au développement de l'Algérie;
- d) de promouvoir le développement du secteur privé algérien et des entreprises privées algériennes par des opérations d'assistance technique.

Article 3

Le vice-président exécutif de la SFI nomme un fonctionnaire principal en qualité de représentant résident pour diriger le Bureau. En outre, le vice-président exécutif de la SFI peut détacher du siège et affecter au Bureau le personnel requis pour assister le représentant résident dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 4

Avant de nommer son représentant résident, la SFI consulte le Gouvernement et lui communique le *curriculum vitae* du candidat.

Article 5

La SFI communique au Gouvernement les noms des personnes qui résident sur le territoire algérien et sont à la charge du représentant résident et la liste des personnels qu'elle se propose de nommer pour seconder son représentant résident, ainsi que les noms des personnes à leur charge et tout changement y afférent. On entend par « personnes à charge » les ascendants, les conjoints et les descendants mineurs.

Article 6

La SFI peut recruter localement des agents qui apportent un appui opérationnel et administratif au Bureau.

Article 7

La SFI prend intégralement en charge le coût du traitement, des indemnités et des prestations de l'ensemble de son personnel exerçant au sein du Bureau et se charge de leur transport et de leur logement.

Article 8

Le personnel de la SFI affecté au Bureau est placé sous l'autorité du représentant résident qui dirige le Bureau.

Article 9

Le représentant résident est responsable, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le vice-président exécutif de la SFI, de tous les aspects des activités de la SFI en Algérie.

A ce titre, le Gouvernement facilite l'accès du représentant résident aux échelons gouvernementaux compétents concernés par les activités de la SFI.

Article 10

Le Gouvernement, à la demande de la SFI, facilite à celle-ci toutes les démarches, pour trouver un emplacement adéquat pour l'établissement de son Bureau.

Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement du Bureau ne soit troublé du fait de personnes qui chercheraient à pénétrer, sans autorisation, à l'intérieur des locaux du Bureau ou qui provoqueraient des perturbations dans son voisinage immédiat.

Article 11

La SFI, y compris ses biens, ses avoirs et son personnel, bénéficie en Algérie, de l'ensemble des privilèges et immunités prévus par la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article 12

La correspondance officielle et autres communications officielles du Bureau ne font l'objet d'aucune censure. Le Bureau a le droit d'utiliser des codes, après assentiment du Gouvernement, et de transmettre et recevoir de la correspondance par courrier en sacs scellés, auxquels sont accordés les mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

Si le Bureau en fait la demande, le Gouvernement fournira, gratuitement, et ce, à l'exclusion de toutes autres prestations inhérentes à l'utilisation de ses moyens, les permis, les licences ou d'autres autorisations nécessaires pour lui permettre de se raccorder au réseau privé de télécommunications de la SFI et l'utiliser à plein rendement.

Article 13

La SFI peut recevoir et convertir, par les voies légales, en contrepartie de toute monnaie convertible, tout montant dont elle a besoin dans la monnaie nationale de la République algérienne démocratique et populaire pour couvrir ses dépenses en Algérie, à un taux de change officiel non moins favorable que celui qui est accordé aux autres organisations internationales ou missions diplomatiques accréditées en Algérie.

La SFI peut utiliser la part, en monnaie nationale, des souscriptions de la République algérienne démocratique et populaire au capital libéré de la SFI pour couvrir les dépenses locales du Bureau. Des demandes d'encaissement de l'encours des effets à vue de l'Algérie peuvent être soumises, périodiquement, à cette fin.

Cette utilisation de la part, en monnaie nationale, des souscriptions de l'Algérie au capital libéré de la SFI doit être effectuée par virement dans un compte ouvert par la SFI dans les livres de la Banque d'Algérie.

Article 14

Le représentant résident ainsi que le personnel affecté par le vice-président exécutif de la SFI au Bureau, au titre de l'article 3 ci-dessus, bénéficient des privilèges et immunités non moins favorables que ceux qui sont accordés aux autres organisations internationales ou missions diplomatiques accréditées en Algérie, conformément aux conventions internationales y afférentes et aux usages et pratiques établis en la matière.

Article 15

Les experts de la SFI en mission temporaire en Algérie, bénéficient de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 16

Les personnes à charge du représentant résident et de l'ensemble du personnel expatrié, du fait de leur statut, ne peuvent exercer une activité lucrative en Algérie.

Article 17

Le représentant résident et le personnel du Bureau coopèrent en permanence avec le Gouvernement afin de faciliter la bonne administration de la justice, garantir le respect des lois et réglementations algériennes, et empêcher toute forme d'abus concernant l'utilisation des privilèges et immunités accordés. Si le Gouvernement considère qu'il y a abus, le représentant résident se mettrait, immédiatement, en rapport avec les autorités compétentes du Gouvernement.

Article 18

Le personnel de la SFI au service du Bureau reçoit du Gouvernement une carte d'identité spéciale attestant de l'identité du porteur et de ses fonctions.

Article 19

Le Gouvernement prend toutes les mesures requises pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ de l'Algérie de toute personne appelée à se rendre en qualité officielle au Bureau, et les déplacements auprès des institutions algériennes rendus nécessaires par les activités de la SFI.

Article 20

Tout changement, quant à la nature et aux missions du Bureau, doit emporter l'accord du Gouvernement.

Article 21

Le présent accord peut être amendé, par consentement mutuel, sur proposition du Gouvernement ou de la SFI.

Article 22

Le présent accord entrera en vigueur, à compter de la date de réception par la SFI de la notification par laquelle le Gouvernement l'informera de l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises à cet effet.

Article 23

Le présent accord cessera d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des deux parties aura notifié à l'autre partie, par écrit, son intention de le dénoncer, exception faite des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités du Bureau sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et pour disposer des biens de la SFI sur ce territoire.

Article 24

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé à l'amiable entre le Gouvernement et la SFI.

Fait à Alger, le 11 décembre 2004 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour la société financière internationale (SFI)

Merzak BELHIMEUR

Abdelkader ALLAOUA

Directeur général des relations multilatérales Directeur associé département Moyen-Orient et Afrique du Nord

Ministère des affaires étrangères

Société financière internationale

Décret présidentiel n° 19-175 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Belarus sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé à Minsk, le 20 février 2018.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6) :

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Belarus sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé à Minsk, le 20 février 2018 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Belarus sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé à Minsk, le 20 février 2018.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Belarus sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ; et

Le Gouvernement de la République de Belarus ;

Dénommés ci-après les « parties » ;

Motivés par le désir de renforcer les relations d'amitié et de consolider la coopération entre les deux pays, et

Désireux de faciliter le mouvement de leurs citoyens ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, valides, non accrédités dans le territoire de la République de Belarus, peuvent y entrer, transiter, séjourner ou en sortir, sans visa, au cours d'une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de leur arrivée, dans une durée de cent quatre-vingts (180) jours.

Article 2

Les ressortissants de la République de Belarus, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, valides, non accrédités dans le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent y entrer, transiter, séjourner ou en sortir, sans visa, au cours d'une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de leur arrivée, dans une période de cent quatre-vingts (180) jours.

Article 3

Les autorités compétentes de l'une des parties, conformément à ses lois et réglementations, doivent prolonger la durée du séjour des ressortissants de l'Etat de l'autre partie contractante, détenteurs de passeports diplomatiques et de service, pour une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 4

Les ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, valides, membres de la mission diplomatique ou de poste consulaire, accrédités dans le territoire de la République de Belarus, ainsi que les membres de leurs familles vivant avec eux et détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, peuvent entrer, transiter, séjourner ou sortir du territoire de la République de Belarus, sans visa, durant toute la période de leur mission. A leur arrivée, ils seront accrédités, conformément aux lois et réglementations de la République de Belarus.

Article 5

Les ressortissants de la République de Belarus, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, valides, membres de la mission diplomatique ou du poste consulaire, accrédités dans le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, ainsi que les membres de leurs familles vivant avec eux et détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, peuvent entrer, transiter, séjourner ou sortir du territoire de la République algérienne démocratique et populaire, sans visa, pendant toute la durée de leur mission. A leur arrivée, ils seront accrédités, conformément aux lois et réglementations de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 6

Les ressortissants visés dans le présent accord peuvent entrer et sortir du territoire de l'Etat de l'une des parties, à travers tous les postes frontaliers destinés au trafic international.

Article 7

Les ressortissants de l'Etat de l'une des parties, durant leur séjour sur le territoire de l'Etat de l'autre partie contractante, doivent se conformer à la législation de cet Etat, sans porter atteinte aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Article 8

Le présent accord n'affectera pas le droit de chaque partie de refuser l'entrée ou de réduire la durée du séjour des ressortissants de l'Etat de l'autre partie jugés *persona non grata*.

Article 9

1. Les parties échangeront, par les canaux diplomatiques, les spécimens des passeports diplomatiques et de service, valides, accompagnés d'une description détaillée de leurs caractéristiques et usages, au plus tard trente (30) jours, à compter de la date de signature du présent accord.

2. En cas d'introduction de nouveaux passeports ou de modifications apportées aux passeports existants, la partie contractante concernée doit faire parvenir à l'autre partie contractante, par voies diplomatiques, les spécimens des passeports nouveaux ou modifiés, accompagnés d'une description détaillée de leurs caractéristiques et usages, au plus tard trente (30) jours avant leur mise en service.

Article 10

Chacune des parties peut suspendre, totalement ou partiellement, l'application du présent accord, pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique ou d'ordre public. L'adoption ou l'annulation de ces mesures sera notifiée à l'autre partie contractante, le plus tôt possible, par voies diplomatiques.

Article 11

Tout différend, découlant de l'application ou de l'interprétation du présent accord, sera résolu à travers les voies diplomatiques.

Article 12

- 1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur trente (30) jours à compter de la date de réception, par voies diplomatiques, de la dernière notification écrite par laquelle les deux parties se notifieront de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à son entrée en vigueur.
- 2. Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel des deux parties. Ces amendements entreront en vigueur, selon la procédure prévue par le paragraphe 1. du présent article.
- 3. Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre partie contractante, par écrit et à travers les voies diplomatiques, sa décision de dénoncer le présent accord. Le présent accord cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la notification écrite.

Fait à Minsk, le 20 février 2018, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, russe et anglaise, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République de Belarus

Le ministre des affaires étrangères

Le ministre des affaires étrangères

Abdelkader MESSAHEL

Vladimir MAKEI

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 18 /D.CC/19 du 27 Ramadhan 1440 correspondant au 1er juin 2019 portant rejet de candidature à l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 87 et 182;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 136, 139, 140, 141, 142 et 143 (alinéas 1er et 2):

Vu le règlement du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu le décret présidentiel n° 19-126 du 3 Chaâbane 1440 correspondant au 9 avril 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret exécutif n° 19-153 du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 déterminant les formalités de souscription et de légalisation de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République;

Vu l'arrêté du 24 Joumada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République;

Après avoir pris connaissance du dossier de candidature à l'élection du Président de la République déposé auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel par M. HAMADI Abdelhakim en date du 25 mai 2019 et enregistré sous le n° 01 ;

Après vérification;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

Considérant qu'en vertu de l'article 142 de la loi organique n°16-10 relative au régime électoral, le candidat doit présenter, soit une liste comportant, au moins, six cents (600) signatures individuelles de membres élus d'assemblées communales, de wilayas ou parlementaires et réparties, au moins, à travers vingt-cinq (25) wilayas, soit une liste comportant soixante mille (60.000) signatures individuelles, au moins, d'électeurs inscrits sur une liste électorale et recueillies, au moins, à travers vingt-cinq (25) wilayas, à condition que le nombre minimal de signatures exigées pour chacune des wilayas ne soit pas inférieur à mille cinq cents (1500) signatures;

Considérant que le candidat a déclaré avoir déposé 1352 signatures individuelles d'élus réparties sur 42 wilayas, qu'il ressort, après contrôle et vérification, qu'il n'a présenté que 1348 signatures dont seulement 144 signatures reparties sur 25 wilayas ont été acceptées, et que les 1204 signatures ont été rejetées pour les motifs suivants :

- la non mention de la date et/ou de l'autorité ayant établi le document justificatif de l'identité de l'élu ;
- la non mention du numéro d'inscription sur la liste électorale ;
 - l'absence de signature de l'élu sur la souscription ;
- la légalisation des souscriptions de signatures des élus par une autorité légalement non habilitée ;
- des élus ne figurant pas sur la liste officielle des membres des assemblées populaires et de wilayas émanant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire;

Par conséquent, le nombre des souscriptions validées des élus n'a pas atteint le seuil minimal exigé, tel que fixé à l'article 142, tiret 1er de la loi organique relative au régime électoral :

En conséquence;

Décide :

Premièrement : La candidature de M. HAMADI Abdelhakim est rejetée.

Deuxièmement : Une copie de la présente décision est notifiée à l'intéressé.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 21, 24 et 27 Ramadhan 1440 correspondant aux 26 et 29 mai et 1er juin 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président;

Salima MOUSSERATI, membre;

Chadia REHAB, membre;

Brahim BOUTKHIL, membre;

Mohammed Réda OUSAHLA, membre;

Abdennour GRAOUI, membre;

Khadidja ABBAD, membre;

Smail BALIT, membre;

Lachemi BRAHMI, membre;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre.

Décision n° 19 /D.CC/19 du 27 Ramadhan 1440 correspondant au 1er juin 2019 portant rejet de candidature à l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 87 et 182;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 136, 139, 140, 141, 142 et 143 (alinéas 1er et 2);

Vu le règlement du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 19-126 du 3 Chaâbane 1440 correspondant au 9 avril 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République;

Vu le décret exécutif n° 19-153 du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 déterminant les formalités de souscription et de légalisation de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République;

Vu l'arrêté du 24 Journada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République;

Après avoir pris connaissance du dossier de candidature à l'élection du Président de la République déposé auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel par M. TOUAHRI Hamid en date du 25 mai 2019 et enregistré sous le n° 02 ;

Après vérification;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

Considérant qu'en vertu de l'article 142 de la loi organique n°16-10 relative au régime électoral, le candidat doit présenter, soit une liste comportant, au moins, six cents (600) signatures individuelles de membres élus d'assemblées communales, de wilayas ou parlementaires et réparties, au moins, à travers vingt-cinq (25) wilayas, soit une liste comportant soixante mille (60.000) signatures individuelles, au moins, d'électeurs inscrits sur une liste électorale et recueillies, au moins, à travers vingt-cinq (25) wilayas, à condition que le nombre minimal de signatures exigées pour chacune des wilayas ne soit pas inférieur à mille cinq cents (1500) signatures ;

Considérant que M. TOUAHRI Hamid a déclaré avoir déposé 60.150 souscriptions d'électeurs réparties sur 20 wilayas et qu'après vérification, il ressort qu'il a déposé seulement 18.455 souscriptions dont 16.363 ont été rejetées pour les motifs suivants :

- des souscriptions revêtant le sceau d'une seule commune (commune d'El Attaf) ;
 - des souscriptions non signées ;
- des souscriptions ne portant pas le numéro de la pièce d'identité des électeurs ;
- des souscriptions ne portant pas la signature des intéressés ;

Considérant que 2092 ont été acceptées, recueillies uniquement à travers une seule wilaya et donc non recueillies à travers 25 wilayas tel que prévu à l'article 142 de la loi organique relative au régime électoral;

En conséquence;

Décide :

Premièrement : La candidature de M. TOUAHRI Hamid est rejetée.

Deuxièmement : Une copie de la présente décision est notifiée à l'intéressé.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 21, 24 et 27 Ramadhan 1440 correspondant aux 26 et 29 mai et 1er juin 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président;

Salima MOUSSERATI, membre;

Chadia REHAB, membre;

Brahim BOUTKHIL, membre;

Mohammed Réda OUSAHLA, membre;

Abdennour GRAOUI, membre;

Khadidja ABBAD, membre;

Smail BALIT, membre;

Lachemi BRAHMI, membre;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre.

Décision n° 20 /D.CC/19 du 27 Ramadhan 1440 correspondant au 1er juin 2019.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral :

Vu le règlement du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n°19-126 du 3 Chaâbane 1440 correspondant au 9 avril 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République;

Vu la décision n° 18/D.CC/19 du 27 Ramadhan 1440 correspondant au 1er juin 2019 portant rejet de la demande de candidature de M. HAMADI Abdelhakim ;

Vu la décision n° 19/D.CC/19 du 27 Ramadhan 1440 correspondant au 1er juin 2019 portant rejet de la demande de candidature de M. TOUAHRI Hamid ;

Après délibération;

Considérant que le constituant confère au Conseil constitutionnel la mission de veiller au respect de la Constitution et à la régularité de l'élection du Président de la République, conformément aux alinéas 1er et 2 de l'article 182 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des deux décisions du Conseil constitutionnel portant rejet des demandes de candidature susvisée ; qu'en l'absence d'autres candidats et devant l'impossibilité de procéder à l'élection du Président de la République à la date fixée au 4 juillet 2019 ;

Considérant que dans l'esprit de la Constitution en vue de garantir la continuité du fonctionnement des institutions constitutionnelles, la fonction essentielle dévolue au Chef de l'Etat est d'organiser l'élection du Président de la République, mission qu'il assume jusqu'à la prestation du serment constitutionnel par le Président de la République élu ;

Considérant que l'impossibilité de tenir l'élection du Président de la République à la date du 4 juillet 2019, commande de procéder à l'opération électorale de nouveau, conformément à la Constitution et à la loi organique relative au régime électoral;

En conséquence;

Décide :

Article 1er. — Déclare l'impossibilité de tenir l'élection du Président de la République à la date prévue le 4 juillet 2019.

Art. 2. — L'organisation de l'opération électorale de nouveau.

Art. 3. — Une copie de la présente décision est notifiée au Chef de l'Etat.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 Ramadhan 1440 correspondant au 1er juin 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président;

Salima MOUSSERATI, membre;

Chadia REHAB, membre;

Brahim BOUTKHIL, membre;

Mohammed Réda OUSAHLA, membre;

Abdennour GRAOUI, membre;

Khadidja ABBAD, membre;

Smail BALIT, membre;

Lachemi BRAHMI, membre;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre.

DECRETS

Décret exécutif n° 19-170 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2019.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, une autorisation de programme de cent soixante-deux millions de dinars (162.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, une autorisation de programme de cent soixante-deux millions de dinars (162.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	162.000
TOTAL	162.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. OUVERTE
Soutien aux services productifs	162.000
TOTAL	162.000

Décret exécutif n° 19-171 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2019.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, une autorisation de programme de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2019, une autorisation de programme de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	4.000.000
TOTAL	4.000.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. OUVERTE
Industrie	4.000.000
TOTAL	4.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Hafid Grine, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de la wilaya de Naâma, exercées par MM.:

Abdallah Benmokaddem, à la daïra de Asla ;

Abdelkrim Mourid, à la daïra de Moghrar;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Saïda.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la commune de Saïda, exercées par M. Mohamed Saïdi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin à des fonctions à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des douanes, exercées par MM. :

Nacer Fellah, directeur d'études ;

- Ibrahim Abalou, directeur de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers ;
- Amar Miliani, directeur du renseignement et de la gestion des risques ;
 - Hakim Berdjoudj, chef d'études.

deret précidentiel du 25 Demedhen 1440 co

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des services des douanes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des services des douanes, exercées par M. Larbi Sid, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Annaba.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Annaba, exercées par M. Belkhir Hamel, admis à la retraite.

____*

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Oran.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Oran, exercées par M. Nour-Eddine Issolah, appelé à exercer une autre fonction.

-----★------

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'industrie et des mines, exercées par MM.:

 Djamel Eddine Choutri, directeur général de la gestion du secteur public marchand;

- Bassi Scander Daoudi, chef de division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations;
- M'Hamed Mostefai, directeur d'études à la division de la promotion du partenariat et du redéploiement.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération bilatérale au ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Sid-Ali Hadji, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux

fonctions de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'industrie et des mines aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Nadjib Achouri, à la wilaya de Bouira;
- Bachir Sahraoui, à la wilaya de Aïn Defla;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de

l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la coopération à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par Mme. Simoucha Benhabilès, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des travaux publics et des transports.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la sécurité et de la sûreté maritimes et portuaires au ministère des travaux publics et des transports, exercées par M. Mohamed El Mat Mati, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin à des fonctions au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère des relations avec le Parlement, exercées par Mmes. et MM.:

- Fateh Boumaraf, chef de la division du suivi du contrôle parlementaire;
- Bachir Bessaoud, directeur d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques;
 - Mahmoud Safir, chargé d'études et de synthèse ;
- Sabiha Souttou, chef d'études à la division de la coordination des relations avec le Parlement;
- Rabia Gaouas, chef d'études à la division du suivi du contrôle parlementaire;
- Wissam Krine, chef d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques;
- Chahrazed Benboulaid, chef d'études à la division de la coopération et des études ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du secrétaire général au ministère des relations avec le Parlement, exercées par M. Rachid Bennacer, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale aux wilayas suivantes, MM.:

- Karim Hadjadj, à la wilaya de Constantine;
- Hichem Braia, à la wilaya d'El Tarf.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes Mme. et MM.:

- Djamila Hassouni, à la daïra de M'Chouneche à la wilaya de Biskra;
 - Mohamed Saïdi, à la daïra de Saïda;
- Boudkhil Bouzid, à la daïra de Mechraa Sfa à la wilaya de Tiaret;
- Abdelkrim Mourid, à la daïra de Asla à la wilaya de Naâma;
- Abdallah Benmokaddem, à la daïra de Moghrar à la wilaya de Naâma;
- Kadda Guendouzi, à la daïra de Boualem à la wilaya d'El Bayadh;
- Abbès Sid-Ahmed, à la daïra de Mendès à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de secrétaires généraux de Cours.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés secrétaires généraux des Cours suivantes, Mme. et MM.:

— Benali Boucherrougui, à Chlef;

- Kamel Mezenner, à Biskra;
- Mohammed Salem Hammadnia, à Béchar;
- Amel Brahimi, à Djelfa;
- Djamel Chena, à Jijel;
- Habib Allah Malki, à Saïda;
- Hachemi Djebrani, à El Bayadh;
- El Hadi Mohammed El Hadi Benrezkia, à Illizi;
- Noureddine Bendib, à El Tarf;
- Meriem Tahar, à Tindouf;
- Aïssa Kalakhi, à Tissemsilt;
- Amine Berrehail, à Mila;
- Mohamed Hamadouche, à Khenchela;
- Youcef Benlamri, à Souk Ahras;
- Mourad Messaoudi, à Aïn Defla;
- Leila Hadji, à Naâma;
- Noureddine Benotmane, à Aïn Témouchent.

——★——

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 portant nomination de directeurs d'études à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, sont nommés directeurs d'études à la direction générale des douanes, MM.:

- Nour-Eddine Issolah ;
- Larbi Sid.

-----★------

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés au ministère de la jeunesse et des sports, Mme. et MM. :

- Maïssa Mouffok, directrice de la coopération;
- Rachid Bennacer, directeur d'études ;
- Anyce Mehalla, sous-directeur de la promotion de l'excellence en milieux de jeunes et du développement des festivités.

Décrets présidentiels du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés directeurs de l'industrie et des mines aux wilayas suivantes, MM.:

- Bachir Sahraoui, à la wilaya de Constantine;
- Nadjib Achouri, à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, M. Mohamed Laïd Hamzaoui est nommé directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Souk Ahras.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés au ministère des relations avec le Parlement, Mmes. et MM.:

- Bachir Bessaoud, chef de cabinet;
- Chahrazed Benboulaid, chargée d'études et de synthèse ;
- Sabiha Souttou, directrice d'études auprès du secrétaire général ;
- Rabia Gaouas, chef de division du suivi du contrôle parlementaire ;
- Mahmoud Safir, directeur de l'administration générale ;
- Simoucha Benhabilès, directrice d'études à la division de la coopération et des études ;
- Wissam Krine, directrice d'études à la division de la coordination des relations avec le Parlement;
- Siham Belkacem, chef d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques ;
- Karima Saiche, chef d'études à la division du suivi du contrôle parlementaire ;
- Fateh Boumaraf, chef d'études à la division de la coopération et des études.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines, de la formation et des statuts.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret présidentiel du 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016 portant nomination de M. Abdelhalim MERABTI directeur général des ressources humaines, de la formation et des statuts ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhalim MERABTI directeur général des ressources humaines, de la formation et des statuts à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions ainsi que les arrêtés relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019.

Salah Eddine DAHMOUNE.

Arrêté du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret présidentiel du 21 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de M. Cherif KICHOU directeur général des transmissions nationales ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Cherif KICHOU directeur général des transmissions nationales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019

Salah Eddine DAHMOUNE.

Arrêté du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des finances et de la comptabilité.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret présidentiel du 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016 portant nomination de M. Ramdane HADIOUCHE directeur des finances et de la comptabilité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ramdane HADIOUCHE directeur des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, en qualité d'ordonnateur du budget de la direction générale de la garde communale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019.

Salah Eddine DAHMOUNE.

Arrêté du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant nomination de M. Mahfoud BENSALEM directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud BENSALEM directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019.

Salah Eddine DAHMOUNE.

Arrêtés du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de M. Miloud RAMI sous-directeur des personnels à la direction générale de la protection civile ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Miloud RAMI sous-directeur des personnels à la direction générale de la protection civile, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019.

Salah Eddine DAHMOUNE.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret présidentiel du 6 Journada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. El Hadi BOUNOUA sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction générale de la protection civile ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El Hadi BOUNOUA sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction générale de la protection civile, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions y compris les lettres d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des réquisitions d'achats ou de prestation, les décisions d'annulation, d'application ou d'inapplication des pénalités de retard, les ordres de paiement et les ordres de créances dues par l'Etat, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019.

Salah Eddine DAHMOUNE.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de Mme. Amina MAZOUZ sous-directrice du programme d'investissement centralisé au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Amina MAZOUZ sous-directrice du programme d'investissement centralisé, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous actes relatifs aux opérations d'équipement, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019.

Salah Eddine DAHMOUNE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 Rajab 1440 correspondant au 19 mars 2019 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'école nationale des personnels des greffes.

Par arrêté du 12 Rajab 1440 correspondant au 19 mars 2019, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'école nationale des personnels des greffes, est renouvelée, conformément au tableau ci-dessous :

COMMISSIONS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants
COMMISSION N° 1	Hermez Halima	Salamani Mohamed	Mekrache Samir	Messaoudi Saliha
	Ghribi Malika	Hanafi Saïd	Akroum Assia	Boutine Wahiba
	Osmane Fatah	Merzougui Achour	Fechit Zakaria	Hadjab Mohamed
COMMISSION N° 2	Hermez Halima	Salamani Mohamed	Boulelou Mouloud	Azaz Hakim
	Ghribi Malika	Hanafi Saïd	Chahat Bais Hamid	Boughaba Mourad

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 6 Rajab 1440 correspondant au 13 mars 2019 fixant les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut dispenser les opérateurs solvables, de la présentation de la garantie, pour l'octroi de la mainlevée des marchandises, en cas de recours.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 98 bis et 100;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Décide:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 100 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, la présente décision a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut dispenser les opérateurs solvables, dès signification du recours, de la présentation de la garantie, pour l'octroi de la mainlevée des marchandises objet du litige.

Art. 2. — Les opérateurs pouvant prétendre à la dispense de la présentation de la garantie citée à l'article 1er ci-dessus, sont :

 les administrations publiques et les organismes publics;

- les offices publics ;
- les établissements publics à caractère administratif ou scientifique;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial;
- les opérateurs économiques agréés par l'administration des douanes;
 - les entreprises publiques économiques stratégiques.
- Art. 3. Pour bénéficier de la dispense de la garantie, citée ci-dessus, l'opérateur doit :
- a- formuler une demande auprès du chef d'inspection divisionnaire des douanes, territorialement compétent.

b- produire:

- pour les opérateurs économiques agréés, une copie de la décision d'agrément par l'administration des douanes ;
 - pour les autres opérateurs :
 - * tout document attestant leur qualité;
 - * une copie du registre du commerce ;
 - * une copie de la carte d'immatriculation fiscale.
- Art. 4. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1440 correspondant au 13 mars 2019.

Farouk BAHAMID.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 7 Chaoual 1439 correspondant au 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 19 Journada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018 portant nomination des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.

Par arrêté du 7 Chaoual 1439 correspondant au 21 juin 2018, l'arrêté du 19 Journada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018 portant nomination des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole, est modifié comme suit :

« —	(sans c	hangement	t jusqu	a,)
-----	---------	-----------	---------	----	---

- Wafa Kheidri, représentante du ministre chargé du travail;
 - (le reste sans changement)».

Arrêté du 14 Safar 1440 correspondant au 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 Safar 1438 correspondant au 6 novembre 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 14 Safar 1440 correspondant au 23 octobre 2018, l'arrêté du 6 Safar 1438 correspondant au 6 novembre 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales est modifié comme suit :

- «(sans changement jusqu'à)
- Mohamed Sadaoui, représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :
- (le reste sans changement)».

Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 27 novembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 27 novembre 2018, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 14-373 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA » au conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture pour une durée de trois (3) années renouvelable :

- Brahim Roudane, représentant du ministre chargé de la pêche, président;
- Abdelouahab Bertima, représentant du ministre chargé de l'intérieur :
- Mohamed Baali, représentant du ministre de la défense nationale;
- Amel Ouassila Issaadi, représentante du ministre chargé des finances;
- Abdelhak Mezziani, représentant du ministre chargé des mines ;

- Nawal Bouchiouane, représentante du ministre chargé du commerce;
- Mohamed Redouane Chakour, représentant du ministre chargé des transports;
- Aomar Khaber, représentant de la ministre chargée de l'environnement;
- Nadjla Bechinia, représentante de la ministre chargée de l'artisanat;
 - deux (2) représentants des travailleurs.

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1440 correspondant au 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Ghazaouet.

Par arrêté du 11 Rabie Ethani 1440 correspondant au 19 décembre 2018, l'arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Ghazaouet, est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- Mokrane Bouyahi, représentant du ministre de la défense nationale;
 - (le reste sans changement).....».

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1440 correspondant au 20 décembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins.

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1440 correspondant au 20 décembre 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 02-150 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 portant réaménagement des statuts de l'office national de développement des élevages équins et changement de sa dénomination au conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins pour une période de trois (3) ans :

- Kherroubi Mohamed, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président;
- Djeddi Djamel, représentant du ministre de la défense nationale;
- Aït Moussa Ahcène, représentant du ministre des finances;
- Bensid Djamel, représentant du ministre de la jeunesse et des sports;
- Abbas Akila, représentante du ministre du tourisme et de l'artisanat :
- Kaddour Hachimi Karim, directeur des services vétérinaires;
- Amara Bachir, président de l'association nationale des éleveurs de la wilaya de Saïda ;
- Houam Hasnaoui, président de l'association nationale des éleveurs de la wilaya de Tébessa;
- Chetih Abderahmane, président de l'association nationale des éleveurs de la wilaya de Laghouat;
- Benslimane Athmane, directeur général de la société des courses hippiques et du pari mutuel;
- Bouchemal Allaoua, directeur général du centre national d'insemination artificielle et de l'amélioration génétique;
- Metidji Mohamed Zoubir, président de la fédération équestre algérienne;
- Damerna Brahim, représentant des éleveurs de camelins de la wilaya de Tamenghasset;
- Guerrout Chouaib, représentant des éleveurs de camelins de la wilaya d'Adrar;
- Djamaa Mouloud, représentant des éleveurs de camelins de la wilaya de Tindouf;
- Benmansour Mensour, représentant des éleveurs de camelins de la wilaya de Ouargla;
- Doubi Bounoua Laâdjel, président de la chambre nationale de l'agriculture.

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018 déterminant la forêt récréative Ras El Aïn, section de la forêt de Gdyel, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Gdyel, wilaya d'Oran.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative de Ras El Aïn, section de la forêt de Gdyel, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Gdyel, wilaya d'Oran.

Art. 2. — La forêt récréative Ras El Aïn, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le périmètre de la commune de Gdyel, wilaya d'Oran, et occupe une superficie de 34 ha, 5 a et 52 ca délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORDONNEES	
POINTS	X	Y
P1	729313,50	3964501,55
P2	729647,60	3964346,37
P3	729972,51	3963760,67
P4	729942,27	3963613,88
P5	729746,24	3963382,85
P6	729822,33	3962947,47
P7	729748,55	3962983,04
P8	729686,43	3962907,90
P9	729538,35	3962973,80
P10	729440,39	3963165,69
P11	729357,54	3963239,62
P12	729509,62	3963351,34
P13	729690,48	3963415,21
P14	729761,03	3963417,04
P15	729657,94	3964050,31

La forêt récréative Ras El Aïn est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018 déterminant la forêt récréative El Menzeh, section de la forêt de Canastel, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'Oran, wilaya d'Oran.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative El Menzeh, section de la forêt de Canastel, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'Oran, wilaya d'Oran.

Art. 2. — La forêt récréative El Menzeh dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'Oran, wilaya d'Oran, et occupe une superficie de 23 ha, 5 a et 50 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORDONNEES	
POINTS	X	Y
P1	720040,75	3958041,75
P2	720437,72	3958361,23
Р3	720355,52	3958423,03
P4	720264,56	3958551,06
P5	720148,60	3958613,70
P6	719935,97	3958639,46
P7	719991,80	3958595,73
P8	720069,19	3958588,13
P9	720070,52	3958569,27
P10	719918,27	3958558,55
P11	719824,12	3958571,26
P12	719816,93	3958463,08
P13	719896,73	3958500,54
P14	719913,66	3958467,52
P15	719830,22	3958425,03
P16	719870,95	3958294,41
P17	719936,90	3958131,75
P18	719976,99	3958080,14
P19	720016,87	3958084,08

La forêt récréative El Menzeh est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018 déterminant la forêt récréative Madagh, section de la forêt de Aïn Kerma, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Kerma, wilaya d'Oran.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Madagh, section de la forêt de Aïn Kerma, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Kerma, wilaya d'Oran.

Art. 2. — La forêt récréative Madagh, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Aïn Kerma, wilaya d'Oran, et occupe une superficie de 21 ha, 3 a et 97 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

DON ITTO	COORDONNEES	
POINTS	X	Y
P1	683069,4919	3946421,853
P2	682818,8069	3946309,385
Р3	682807,5409	3946252,355
P4	682610,5336	3946218,115
P5	682196,5361	3946033,412
P6	682643,2863	3945935,724
P7	683025,2962	3945939,072
P8	683069,7302	3946209,168

La forêt récréative Madagh est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018 déterminant la forêt récréative Les Plateaux, section de la forêt d'Arzew, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'Arzew, wilaya d'Oran.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Les Plateaux, section de la forêt d'Arzew, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'Arzew, wilaya d'Oran.

Art. 2. — La forêt récréative Les Plateaux, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'Arzew, wilaya d'Oran, et occupe une superficie de 18 ha, 11 a et 25 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

2011	COORDONNEES	
POINTS	X	Y
P1	741196,972	3971697,48
P2	740888,653	3971785,49
Р3	740609,891	3971710,52
P4	740330,410	3971707,78
P5	740375,508	3971492,96
P6	740758,690	3971502,57
P7	740810,220	3971476,31
P8	741076,024	3971592,38

La forêt récréative Les Plateaux est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 30 décembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 Journada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019 rendant obligatoire la méthode de dénombrement des *Pseudomonas. spp* présomptifs dans les viandes et les produits carnés.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 bis ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce :

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et les modalités applicables en matière de spécifications microbiologiques des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique;

Vu l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1439 correspondant au 31 décembre 2017 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique des viandes et des produits carnés ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, notamment son article 19 bis, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de dénombrement des *Pseudomonas.spp* dans les viandes et les produits carnés.

Art. 2. — Pour le dénombrement des *Pseudomonas. spp* dans les viandes et les produits carnés, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être, également, utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019.

Saïd DJELLAB.

ANNEXE

METHODE DE DENOMBREMENT DES PSEUDOMONAS. SPP PRÉSOMPTIFS DANS LES VIANDES ET LES PRODUITS CARNÉS

1. Domaine d'application :

La présente méthode spécifie une technique pour le dénombrement des *Pseudomonas.spp* présomptifs présents dans les viandes et les produits carnés, y compris les volailles.

2. Définition:

Au sens de la présente méthode, on entend par :

Pseudomonas. spp présomptifs: bactéries qui, à 25 °C, forment des colonies dans un milieu gélosé au cétrimide, au fusidate de sodium et à la céphalothine (CFC) et qui présentent une réaction positive à l'oxydase.

3. Principe:

Préparation d'une suspension mère et des dilutions décimales à partir de l'échantillon pour essai.

Ensemencement dans une boîte de Petri contient le milieu sélectif solide gélosé CFC avec une quantité spécifiée de la suspension mère du produit.

Préparation d'autres boîtes de Petri dans les mêmes conditions, en utilisant des dilutions décimales de la suspension mère.

Incubation des boîtes de Petri à 25 °C pendant 44 h ± 4 h.

Confirmation des colonies de *Pseudomonas*. *spp* présomptifs par l'essai à l'oxydase (réaction positive).

Calcul du nombre de *Pseudomonas*. *spp* présomptifs par millilitre, ou par gramme, de l'échantillon pour essai à partir du nombre de colonies confirmées par boîte de Petri.

4. Diluants, milieux de culture et réactifs :

4.1 Diluant:

Pour la préparation du diluant, il ya lieu de se conformer :

- à la méthode fixant les règles générales pour la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur ;
- à la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique pour les viandes et les produits à base de viande, fixée par la réglementation en vigueur.

4.2 Milieux de culture et réactifs :

Milieu gélosé au cétrimide, au fusidate de sodium et à la céphalothine.

4.2.1 Milieu de base :

Composition:

Digestat enzymatique de gélatine16 g
Digestat enzymatique de caséine10 g
Sulfate de potassium (K ₂ SO ₄)10 g
Chlorure de magnésium (MgCl ₂)1,4 g
Agar-agar*
Eau1000 ml

^{*} La masse utilisée dépend du pouvoir gélifiant de l'agar-agar.

Préparation:

Dissoudre les composants de base ou le milieu de base déshydraté dans l'eau en portant à ébullition. Ajuster le pH (5.4), si nécessaire, de sorte qu'après stérilisation, il soit de 7.2 ± 0.2 à 25 °C.

Répartir le milieu de base dans des flacons ou des bouteilles de capacité appropriée (5.6). Stériliser à l'autoclave (5.1) à 121 °C pendant 15 min.

4.2.2 Solutions d'inhibiteur :

Les solutions doivent être conservées à l'abri de la lumière à $5 \, ^{\circ}\text{C} \pm 3 \, ^{\circ}\text{C}$ dont la durée ne dépasse pas sept (7) jours.

4.2.2.1 Solution de céphalothine :

Composition:

Sel de sodium de céphalothine	0,1 g
Eau	100 ml

Préparation:

Dissoudre la céphalothine dans l'eau et stériliser la solution par filtration.

4.2.2.2 Solution de fusidate de sodium :

Composition:

Fusidate de sodium	0,1 g
Eau	100 ml

Préparation:

Dissoudre le fusidate de sodium dans l'eau et stériliser la solution par filtration.

4.2.2.3 Solution de cétrimide :

Composition:

C	Cétrimide*	0,1 g
Е	au	100 ml

* Mélange consistant, principalement, en bromure de tétradécyltriméthylammonium avec de petites quantités de bromure de dodécyltriméthylammonium et de bromure de cétrimonium (hexadécyltriméthylammonium).

préparation:

Dissoudre le céramide dans l'eau et stériliser la solution par filtration.

4.2.3 Milieu complet:

Composition:

	Volume ml	Concentration finale μ g/ml
Milieu de base (4.2.1)	100	_
Solution de céphalothine (4.2.2.1)	5	50
Solution de fusidate de sodium (4.2.2.2)	1	10
Solution de cétrimide (4.2.2.3)	1	10

Préparation:

Ajouter les solutions d'inhibiteurs au milieu de base refroidi dans un bain d'eau à 47 °C \pm 2 °C (5.3), puis mélanger soigneusement.

4.2.3.1 Préparation des boîtes de Petri contient le gélose CFC :

Répartir le milieu complet (4.2.3), par quantités d'environ 15 ml, dans des boîtes de Petri stériles (5.8) et laisser se solidifier.

Sécher les boîtes de Petri de gélose, immédiatement, avant l'utilisation, de préférence sans couvercles, avec la surface de la gélose tournée vers le bas, dans une étuve réglée entre 25 °C et 50 °C, jusqu'à disparition des gouttelettes à la surface du milieu.

Pour les milieux gélosés disponibles dans le commerce, il convient de les stocker et de les utiliser, selon les instructions du fabricant.

Dans le cas ou, les boîtes de Petri de milieu gélosé sont préparées à l'avance, elles ne doivent pas être conservées plus de 4 semaines à 5 °C \pm 3 °C, si elles n'ont pas été séchées au préalable.

4..3 Réactif pour la recherche de l'oxydase :

Composition:

Dichlorhydrate de <i>N,N,N',N'-</i> tétraméthyl-p- phénylènediamine	1 g
Eau	100 ml

Préparation:

Dissoudre le réactif dans l'eau, immédiatement, avant utilisation.

Des disques de l'oxydase ou autres dispositifs disponibles dans le commerce peuvent être utilisés.

Dans ce cas, suivre les recommandations du fabricant.

5. Appareillage et verrerie :

Matériel courant de laboratoire de microbiologie et, en particulier, ce qui suit :

- 5.1 Appareil pour la stérilisation en chaleur sèche (étuve) ou en chaleur humide (autoclave).
 - **5.2 Etuve** pouvant fonctionner à 25 °C \pm 1 °C.
 - **5.3 Bain d'eau** pouvant fonctionner à 47° C $\pm 2^{\circ}$ C.
- **5.4 pH mètre** pouvant mesurer avec une précision de ± 0.05 unité pH.
- **5.5 Anses bouclées** en platine iridié ou anses bouclées stériles à usage unique équivalentes.
- **5.6 Tubes à essai, bouteilles ou flacons,** de capacités appropriées.
- **5.7 Pipettes à écoulement total** stériles d'une capacité nominale de 1 ml, graduées en divisions de 0,1 ml ou pipettes automatiques utilisant des embouts stériles.
- **5.8 Boîtes de Petri** en verre ou en plastique de 90 mm à 100 mm de diamètre.
- **5.9 Etaleurs** en verre ou en plastique, par exemple baguettes en verre en forme de crosse de hockey d'environ 3,5 mm de diamètre, de 200 mm de longueur, coudées à angle droit à 30 mm environ d'une des extrémités et dont les bords de coupe ont été régularisés par chauffage.

6. Echantillonnage:

L'échantillon doit être réellement représentatif, non endommagé ou modifié lors du transport et de l'entreposage.

Préparation de l'échantillon pour essai :

Préparer l'échantillon pour laboratoire conformément :

— à la méthode fixant les règles générales pour la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique fixée par la réglementation en vigueur;

- à la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique pour les viandes et les produits de la viande, fixée par la réglementation en vigueur ;
- à la méthode spécifique, appropriée pour chaque produit concerné.

7. Mode opératoire :

7.1 Prise d'essai, suspension mère et dilutions :

Préparer la suspension mère et les dilutions, conformément à la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique pour les viandes et les produits de la viande, fixée par la réglementation en vigueur.

7.2 Ensemencement et incubation :

Une boîte de Petri pour chaque dilution doit être utilisée avec, au moins, deux (2) dilutions successives. Si une seule dilution est réalisée, deux (2) boîtes de Petri doivent alors être utilisées.

Prendre une boîte de Petri de gélose CFC (4.2.3.1) et à l'aide d'une pipette (5.7), transférer 0,1 ml de la suspension mère dans la boîte de Petri.

Prendre une autre boîte de Petri de gélose CFC et à l'aide d'une autre pipette stérile, transférer 0,1 ml de la première dilution décimale de la suspension mère dans la boîte de Petri.

Répéter ces opérations avec les dilutions suivantes, en utilisant une pipette stérile pour chaque dilution décimale.

Répartir le liquide sur la surface de la boîte de Petri gélosée avec un étaleur stérile (5.9) jusqu'à ce que la surface soit complètement sèche.

Incuber dans une étuve (5.2) à 25 °C ± 1 °C pendant 44 h ± 4 h les boîtes de Petri ainsi préparées dont leurs couvercles sont tournés vers le bas.

7.3 Comptage et sélection des colonies :

Après la période d'incubation spécifiée, procéder au comptage des colonies sur chaque boîte de Petri et retenir les boîtes contenant moins de 150 colonies.

Prélever, au hasard, cinq colonies représentant tous les types de colonies, sur chacune des boîtes de Petri retenues et les soumettre à confirmation (7.4).

7.4 Confirmation:

7.4.1 Recherche de l'oxydase :

Humecter un morceau de papier filtre avec le réactif d'oxydase (4.3). Prélever une colonie sélectionnée en utilisant une anse bouclée (5.5) en platine ou en plastique (une anse bouclée en nickelchrome donne de faux positifs) et le déposer sur le papier filtre humecté.

En présence d'oxydase, une couleur violette à pourpre apparaît dans les 5 s à 10 s. Si la couleur n'a pas viré après 30 s, l'essai est considéré comme négatif.

Confirmer les résultats en utilisant des souches de référence.

7.4.2 Interprétation :

Les colonies présentant une réaction positive à l'oxydase doivent être considérées comme des colonies de *Pseudomonas. spp* présomptifs.

8. Expression des résultats :

Les résultats sont exprimés selon différents modes de calcul fixés par les méthodes reconnues à l'échelle internationale et ce, selon le cas.

_____*****____

Arrêté du 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019 modifiant l'arrêté du 7 Journada Ethania 1437 correspondant au 16 mars 2016 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce.

Par arrêté du 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019, l'arrêté du 7 Journada Ethania 1437 correspondant au 16 mars 2016 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce, est modifié comme suit :

«

- Aïssa Bekai, représentant du ministre chargé du commerce, président;
 - (le reste sans changement)».

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 25 novembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Par arrêté du 17 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 25 novembre 2018, l'arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, est modifié et complété comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

pour une période de quatre (4) années renouvelable :

- Djouadi Yacine Mansour, représentant du ministre chargé du travail et de l'emploi, président;
- Belkaid Belkacem, représentant du ministre chargé des affaires étrangères;
- Kheddache Nahla, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales :
- Aourane Salima et Tair Karim, représentants du ministre chargé des finances;
- Tifouri M'Hamed, représentant du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- Boudjemaa Mohamed, représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables;
- Chemmam Chaouki, représentant du ministre chargé de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique;
- Ferhat Mohand Said, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- Mokrani Ahmed, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Khalfi Rabah, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Sahraoui Assia, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Benmayouf Silkhider Yasmina, représentante du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie;
- Hacini Mourad, représentant du directeur général de la caisse nationale d'assurance chômage;
- Regagba Asma, représentante du directeur général de l'agence nationale de développement de l'investissement;
- Allad Hamid, représentant du directeur général de l'agence nationale de gestion du micro-crédit;
- Bouaoud Mohamed Chérif, secrétaire permanent du fonds de caution mutuelle de garantie risques / crédits jeunes promoteurs;
- Ibrouchene Boualem, représentant du président de l'association des banques et établissements financiers.

La composition du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes sera ultérieurement compélétée par la nomination du représentant de l'organisation des jeunes entrepreneurs la plus représentative au niveau national. Arrêté du 22 Journada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées.

Par arrêté du 22 Journada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 88-27 du 9 février 1988, modifié et complété, portant création d'un office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées, au conseil d'administration de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées, pour une durée de trois (3) années renouvelable :

- Othmane Mokhtari, représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, président;
- Rachid Habhoub, représentant du ministre de la défense nationale;
- Abla Bouragaa, représentante du ministre chargé des finances;
- Hayet Moussaoui, représentante du ministre chargé de la santé;
- Ahmed Rachid, représentant du ministre chargé du commerce;
- Zoulikha Ben Yetou, représentante du ministre chargé des moudjahidine;
- Mohamed Djebili, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Mourad Ben Amzal, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale;
- Nassima Belhaddad, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;

- Hassan Haddam Tidjani, directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS);
- Ahmed Chawki Fouad Acheuk Youcef, directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des nonsalariés (CASNOS);
- Slimane Melouka, président du conseil national consultatif de la mutualité sociale;
- Amel Abdelli, représentante du croissant rouge algérien;
- Atika El Mamri, présidente de la fédération algérienne des personnes handicapées;
- Nourdine Ben Aïssa, président de la fédération nationale des parents d'enfants inadaptés;
- Houaria Bakhdadi, présidente de l'association
 « Nour » pour la promotion et l'insertion des infirmes moteurs cérébraux et/ou d'origine cérébrale (IMC - IMOC);
- Abdelkamel Bounekta, président de la fédération sportive des sourds d'Algérie;
- Yacine Mira, président de l'association nationale pour l'éducation, l'emploi et la solidarité avec les aveugles ;
- Rachid Rezgui, président de l'association des stomisés d'Algérie;
- Halim Fatoumi et Farouk Oudelki, représentants des travailleurs de l'office.

Les dispositions de l'arrêté du 23 Safar 1437 correspondant au 5 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées, sont abrogées.